

ART. XXIV. Les provisions et autres espèces de munitions qui seront trouvées dans les Magasins du Commissaire, ainsi que dans les villes de Montréal et des Trois Rivieres que dans la Campagne, lui seront préservées, les dites provisions lui appartenant, et non pas au Roi, et il sera libre de les vendre aux François ou aux Anglais.

*Tout ce qui est actuellement dans les Magasins, destiné pour les troupes, doit être délivré au commissaire Anglais, pour les troupes du Roi.*

ART. XXV. Il sera aussi accordé un passage en France, ainsi que les vivres nécessaires, à ceux des officiers de la Compagnie des Indes qui voudront y aller: et ils emmeneront avec eux leurs familles, domestiques et bagage. Le principal agent de la dite Compagnie, en cas qu'il préférât d'aller, en France aura la liberté de laisser telle personne qu'il jugera à propos jusqu'à l'année prochaine, pour arranger les affaires de la dite Compagnie, et pour faire le recouvrement des sommes qui lui sont dues. Le dit agent principal gardera en sa possession tous les papiers appartenans à la dite Compagnie, et ils ne seront pas sujets à visite.

*Accordé.*

ART. XXVI. La dite Compagnie sera maintenue dans la propriété des écarlatines et Castors, qu'elle peut avoir dans la ville de Montréal; ils ne seront point touchés sous aucun prétexte quelconque; et l'on donnera à l'agent principal les facilités nécessaires pour envoyer cette année ses Castors en France à bord des vaisseaux de sa Majesté Britannique, en payant le fi et sur le même pied que les Anglais le paieront.

*Accordé quant à ce qui peut appartenir à la Compagnie, ou à des particuliers; mais si sa Majesté très Chrétienne y a quelque part, elle doit devenir la propriété du Roi.*

ART. XXVII. Le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine subsistera en entier, de telle maniere que tous les États et gens des villes et pais, places, et postes éloignés, continueront de s'assembler dans les églises, et à fréquenter les Sacremens comme ci-devant, sans être molestés en aucune maniere, directement ou indirectement.

Les Catholiques Romains seront obligés par le Gouvernement Anglois, de payer aux prêtres les Dimes et toutes autres taxes qu'ils avoient coutume de payer sous le Gouvernement de sa Majesté très Chrétienne.

*Accordé, quant au libre exercice de leur religion. L'obligation de payer les dimes aux prêtres dépendra du plaisir du Roi.*

ART. XXVIII. Le Chapitre, les prêtres, Curés, et Missionnaires, continueront en pleine liberté l'exercice et les fonctions de leurs cures dans les paroisses des villes et campagnes.

*Accordé.*

ART. XXIX. Les grands vicaires nommés par le Chapitre pour administrer aux diocèse durant la vacance du Siège épiscopal, seront libres de demeurer dans les villes ou paroisses de campagne, comme ils jugeront à propos. Ils seront en tout tems libres de visiter les différentes paroisses de leur diocèse, avec les cérémonies ordinaires, et d'exercer toute la juridiction qu'ils exerçoient sous la domination Française. Ils jouiront des mêmes droits en cas de décès de l'évêque futur, dont il sera fait mention dans l'article suivant.

*Accordé, excepté ce qui regarde l'article suivant.*

ART. XXX. Si par le traité de paix le Canada reste sous la puissance de sa Majesté Britannique, sa Majesté très Chrétienne continuera de nommer l'Evêque